

IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 27/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MAKFROID 2**

Terre plein SUD - Zone Portuaire  
29100 Douarnenez

Références : -

Code AIOT : 0005507274

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement MAKFROID 2 implanté TERRE-PLEIN DU PORT 29100 DOUARNENEZ. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAKFROID 2
- TERRE-PLEIN DU PORT 29100 DOUARNENEZ
- Code AIOT : 0005507274
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Makfroid à Douarnenez prépare et congèle des poissons bleus (maquereaux, sardines, chinchards, anchois), étêtés et éviscérés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Légionnelles / prévention légionellose

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
2	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b---3.7.I.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/11/2017, article 1	Sans objet
4	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2	Sans objet
6	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
7	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b---3.7.I.2.b	Sans objet
8	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
9	Produits de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	traitement	article 3.3	
11	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.--3.7.I.2.c	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
13	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
14	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
15	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
16	FDS (REACH ou règlement des produits biocides)	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	Sans objet
17	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.a	Sans objet
18	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.e	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées

**Prescription contrôlée :**

Le classement des activités est le suivant :

Rubriques	Nature	Quantité / capacité totale	Régime autorisé
1511	Entrepôts frigorifiques	11375 m <sup>3</sup>	DC
2921	Installation de refroidissement évaporatif	2847 kW	DC
3642	Production d'aliments à partir de matières premières animales	120 t/j	A
4735	Ammoniac	1.4 t	DC

#### Constats :

L'exploitant indique ne pas faire état de modifications concernant les rubriques et les natures d'activités relevant des ICPE de son établissement.

Il indique son souhait de voir le volume de rejet en période estivale (limité à 50m<sup>3</sup>/j) augmenté dans le cadre de la révision, actuellement en cours, de sa convention de rejet.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection, à l'issue de sa révision, la nouvelle convention de rejet.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

#### **Constats :**

L'exploitant présente à l'Inspection le carnet de suivi de l'installation.

Le document indique les index des volumes d'eau consommés et rejetés par l'installation, les quantités de produits de traitement consommés.

Le fonctionnement de la TAR est continu, il n'y a pas de périodes d'arrêt complet ou partiels.

Le document indique les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation (nettoyage / désinfection), opérations de maintenance...

Le dernier nettoyage / désinfection de la TAR a été réalisé le 25/04/2024.

Un document reprend la vérification et les interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ainsi que sur les autres dispositifs constitutifs de l'installation (courroies, filtres, pompes, corps de l'échangeur, canalisations...)

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- l'analyse méthodique des risques,
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles,
- les rapports de vérification de la société Qualleo,
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus,
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le bilan TAR de 2023 à l'Inspection

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Référents et formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Référents et formation

**Prescription contrôlée :**

Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation

**Constats :**

L'exploitant présente à l'Inspection les attestations de formation de M Daniel G. et M Jean-Marie D. datées du 29/11/2022

La formation de M Mickaël G. et M Benjamin J. n'est plus à jour et nécessite d'être renouvelée. L'exploitant indique que cette formation de requalification doit être réalisée courant 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre à l'Inspection le plan de formation et les justificatifs indiquant la réalisation prochaine de la requalification de M Mickaël G. et M Benjamin J.

Transmettre à l'Inspection, à l'issue de cette formation, les attestations de formation correspondantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et

de prolifération des légionnelles.

Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles)

**Constats :**

La dernière révision de l'AMR est en date de mars 2023.

Le point D.2 de l'AMR révisée indique que celle-ci est revue tous les 2 ans.

Les résultats d'analyse légionnelles 2022 et 2023 ne font pas apparaître de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, ni de dépassements consécutifs du seuil de 1000 UFC/L.

L'exploitant indique l'absence de changement dans la stratégie de traitement et l'absence de modification de l'installation nécessitant la révision de l'AMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques/Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Lieu de prélèvement pour l'analyse légionnelle repéré sur le schéma de l'installation.  
-----

Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations

**Constats :**

Le point S.3 de l'AMR indique que le point de prélèvement pour les analyses Legionella pneumophila et pour les autres paramètres sur le circuit de refroidissement est identifié sur site et repris sur le synoptique des installations. L'inspection constate que le lieu de prélèvement pour l'analyse légionnelle est repéré sur le schéma de l'installation.

Les lieux d'injection des produits de traitement sont indiqués sur le plan des installations. Le point E.14 de l'AMR indique que la localisation des points d'injection est pertinente notamment par rapport à la déconcentration et au fonctionnement des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan d'entretien et de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif**Prescription contrôlée :**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection le plan d'entretien et de maintenance préventif de son installation.

Le document précise les actions effectuées, leur périodicité minimale et les personnes responsables de leur réalisation.

L'exploitant a également transmis à l'Inspection les enregistrements relatifs aux opérations de contrôles de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Stratégie de traitement préventif de l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b---3.7.I.2.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif**Prescription contrôlée :**

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

-----  
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il

démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection la stratégie de traitement de sa tour aéroréfrigérante. Ce document, daté de 2021, a été élaboré par la société Qualleo, responsable du traitement préventif de l'eau du circuit.

Il décrit et justifie la stratégie de traitement mise en œuvre, détaillant le choix des produits de traitement, leur application et leur impact environnemental.

Le document précise également les molécules polluantes et les sous-produits de décomposition résultant de l'utilisation de ces produits.

Un tableau présente les valeurs seuils pour les différents paramètres considérés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

#### **Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection un plan de surveillance analytique de l'installation.

Le document précise les paramètres surveillés pour l'eau d'appoint, l'eau de rejet et l'eau du circuit, ainsi que la fréquence des contrôles, l'organisme responsable de ces opérations et les

seuils associés à chaque paramètre.

La stratégie de traitement mise en œuvre consiste en l'injection d'un traitement biocide non-oxydant en discontinu dans le bassin de la tour aéroréfrigérante et l'injection d'un traitement antitartrage/anticorrosion dans la canalisation de l'eau d'appoint)

L'exploitant a présenté à l'Inspection les derniers résultats d'analyse annuel de l'eau d'appoint 2023, les derniers résultats d'analyse annuel de l'eau de rejet 2023 ainsi que les derniers résultats d'analyse trimestriel réalisé par la société Qualleo sur l'eau de circuit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection les fiches de données de sécurité des produits suivants :

- A-NET CPNTA Détartrant et Débourbant
- A-REF 610 anti-tartre anti-corrosion
- A-CID SAD biocide non oxydant à large spectre bactérien

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Procédures écrites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b---3.7.I.1.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

**Prescription contrôlée :**

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

-----  
Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection :

- Une procédure appliquée lors du dépassement du seuil de 1 000 UFC/L (<100 000 UFC/L)
- Une procédure appliquée lors de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L (procédure d'arrêt immédiat de l'installation, alerte de la DDPP, nettoyage / désinfection de l'installation)
- Une procédure appliquée lors du nettoyage annuel de l'installation, en cas de présence de Legionella Pneumophila entre 1000 et 100 000UFC/l, en cas de présence de Legionella Pneumophila > 1000 UFC/l sur 3 analyses consécutives et en cas de flore interférente rendant impossible la lecture sur 2 analyses consécutives.

L'Inspection note une redondance entre les 2 procédures lors du dépassement du seuil de 1 000 UFC/L (<100 000 UFC/L) ainsi qu'une incohérence dans les protocoles de nettoyage / désinfection qui diffèrent entre les 2 procédures.

L'exploitant a également transmis à l'inspection la procédure technique d'arrêt du condenseur et de la salle des machines en cas de dépassement du seuil de légionnelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant clarifie la redondance entre les 2 procédures lors du dépassement du seuil de 1 000 UFC/L (<100 000 UFC/L) ainsi que l'incohérence dans les protocoles de nettoyage / désinfection qui diffèrent entre les 2 procédures et transmet à l'Inspection les procédures à l'issue de leur révision.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Entretien de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.—3.7.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

-----  
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

L'Inspection constate que l'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface.

L'exploitant indique procéder au nettoyage de l'installation une fois par an.

La dernière opération de nettoyage et de désinfection, consignée dans le cahier de suivi, a été réalisée le 25/04/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

**Constats :**

L'AMR indique au point C.1 que les installations ne présentent pas d'ouvrants à proximité et au point C.2 que les installations ne présentent pas de prises d'air neuf à proximité. L'Inspection constate sur site le respect de ces dispositions.

L'Inspection constate également que la TAR est dans une zone technique et que seul le personnel habilité y a accès.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Emplacement et marquage du point de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

**Constats :**

Lors du contrôle de l'installation, l'exploitant présente à l'Inspection l'emplacement du point de prélèvement. L'Inspection vérifie et confirme que le point de prélèvement est clairement marqué et correctement identifié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Rétentions des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

L'Inspection constate que les produits de traitement sont associés à une capacité de rétention suffisante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

**Constats :**

L'Inspection constate que les appareils de traitement et de mesure sont correctement entretenus. De plus, l'exploitant indique disposer de réserves suffisantes de produits, assurant ainsi la capacité de répondre efficacement à des besoins urgents ou à d'éventuelles irrégularités d'approvisionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : FDS (REACH ou règlement des produits biocides)**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article Art.37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la FDS.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection les fiches de données de sécurité des produits suivants :

A-NET CPNTA Détartrant et Débourbant

A-REF 610 anti-tartre anti-corrosion

A-CID SAD biocide non oxydant à large spectre bactérien

**Utilisation :**

A-NET CPNTA Détartrant et Débourbant (utilisé au cours de la procédure appliquée lors de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, lors du nettoyage annuel de l'installation, ainsi que lors - de présence de Legionella Pneumophila entre 1000 et 100 000UFC/I  
- de présence de Legionella Pneumophila > 1000 UFC/I sur 3 analyses consécutives.  
- de flore interférente rendant impossible la lecture sur 2 analyses consécutives.

A-REF 610 anti-tartre anti-corrosion : Pilotage Volumétrique (compteur) / Dosage 80 à 100 ml/m<sup>3</sup> d'eau d'appoint

A-CID SAD biocide non oxydant à large spectre bactérien : Pilotage Chronométrique (horloge) / Fréquence d'injection Tous les Lundis et Jeudis / Temps d'injection 11 minutes / Dosage 3 à 4 litres par injection.

Le personnel chargé de la manipulation de ces produits dispose des équipements de protection individuelle nécessaires, tels que des gants et une visière.  
L'Inspection constate également la présence d'une boîte de masque FFP3 et d'une douche de sécurité à l'entrée du local TAR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection recommande à l'exploitant de ranger et de protéger les équipements de protection individuelle (EPI) fournis à son personnel en les plaçant à l'intérieur d'une armoire ou d'une enceinte. Ceci permettant de les préserver de la poussière et des agressions extérieures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

**Constats :**

L'Inspection constate le respect de la fréquence bimestrielle de prélèvement et d'analyse de Legionella pneumophila sur la période mai 2022 – mars 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Transmission des résultats à l'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - point 3.7.I.3.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Sur la période considérée de mai 2022 à mars 2024, l'exploitant a transmis bimestriellement les données d'autosurveillance des analyses de concentration en Légionella pneumophila via le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite